



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS
DÉCISIONS**Mathieu BASTAREAUD (RC Toulonnais)***RC Toulonnais / Castres Olympique du dimanche 9 septembre 2018 (J3 TOP 14)***Carton rouge**

M. Mathieu BASTAREAUD a été reconnu responsable de « Brutalité » et plus particulièrement de « Frapper avec le bras ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances aggravantes (casier disciplinaire du joueur), la sanction a été augmentée d'une semaine. Et, du fait des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 2 semaines.

Par conséquent, M. Mathieu BASTAREAUD est suspendu **5 semaines**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Toulonnais, **M. Mathieu BASTAREAUD sera requalifié à compter du lundi 15 octobre 2018**.

Bismarck DU PLESSIS (Montpellier Hérault Rugby)*Union Bordeaux-Bègles / Montpellier Hérault Rugby du samedi 8 septembre 2018 (J3 TOP 14)***Citation**

Après connaissance prise du rapport du Commissaire à la citation, la Commission de Discipline et des règlements a considéré, après analyse des arguments présentés par le club et plus particulièrement des circonstances dans lesquelles le geste a été commis, que le geste de M. Bismarck DU PLESSIS constitue, au sens du règlement disciplinaire de la LNR, une « Indiscipline » et plus particulièrement une « Nervosité », infraction passible d'une semaine de suspension.

Par conséquent, M. Bismarck DU PLESSIS est suspendu **1 semaine**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Montpellier Hérault Rugby, **M. Bismarck DU PLESSIS sera requalifié à compter du lundi 24 septembre 2018**.

..../



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tony ENSOR (Stade Français Paris)

ASM Clermont Auvergne / Stade Français Paris du samedi 8 septembre 2018 (J3 TOP 14)

Carton rouge

M. Tony ENSOR a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* » et plus particulièrement de « *Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été réduite de 5 semaines.

Par conséquent, M. Tony ENSOR est suspendu **5 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Français Paris, **M. Tony ENSOR sera requalifié à compter du dimanche 14 octobre 2018**.

UNION BORDEAUX-BÈGLES / MONTPELLIER HERAULT RUGBY

Union Bordeaux-Bègles / Montpellier Hérault Rugby du samedi 8 septembre 2018 (J3 TOP 14)

Réclamation du club

La Commission de discipline et des règlements de la LNR a décidé de ne **pas donner suite** à la réclamation déposée par le club de l'Union Bordeaux-Bègles au motif que la règle 3 des Règles du jeu des Dispositions spécifiques FFR relatives aux modalités de remplacement applicable en TOP 14 a été correctement appliquée lors de ladite rencontre.

Jean-Baptiste ALDIGÉ (Biarritz Olympique Pays Basque)

Biarritz Olympique Pays Basque / CA Brive Corrèze Limousin du jeudi 30 août 2018 (J3 PRO D2)

Fiche d'observation des arbitres N°4 et n°5

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et du casier disciplinaire du licencié, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer à l'encontre de M. Jean-Baptiste ALDIGÉ, Président du Biarritz Olympique Pays Basque, un **avertissement** pour « *Action contre un officiel de match* » et plus particulièrement pour « *Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match* ». En outre, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner le club.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

John ISAAC (Biarritz Olympique Pays Basque)

Biarritz Olympique Pays Basque / CA Brive Corrèze Limousin du jeudi 30 août 2018 (J3 PRO D2)

Fiche d'observation des arbitres N°4 et n°5

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et du casier disciplinaire du licencié, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer à l'encontre de M. John ISAAC, Manager du Biarritz Olympique Pays Basque, un **avertissement** pour « *Action contre un officiel de match* » et plus particulièrement pour « *Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match* ». En outre, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner le club.

US CARCASSONNAISE

US Carcassonnaise / Colomiers Rugby du vendredi 7 septembre 2018 (J4 PRO D2)

Rapport du Représentant fédéral

Après examen des rapports du Représentant fédéral, des arguments présentés par l'US Carcassonnaise et du casier disciplinaire du club, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer une **amende de 5 000 €** à l'encontre de l'US Carcassonnaise pour « *Non-respect des obligations en matière de dispositif d'évacuation et de secours d'urgence* ».

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf